



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 MAI 2016

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : MF/BC - D-0009-2016-UT13-Sub-Mart T  
Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI  
Morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 42 13 12 62  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET :** Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 13 juillet 2015 de la société GCA LOGISTICS Marseille.  
Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) sur la commune de Rognac.
- REF. :** Vos transmissions préfectorales des 28 juillet 2015 et 04 janvier 2016.  
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 février 2016.  
Avis de la DDTM en date du 08 avril 2016

### 1. PRESENTATION DU PROJET

**Historique :** La société GCA LOGISTICS Marseille est autorisée par arrêté préfectoral n°97-123/42-1991A du 14 janvier 1998 à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de matières plastiques sur la commune de Rognac.

Dans le cadre d'une réponse à un appel d'offre de la filière de valorisation des pneumatiques usagés Aliapur, la société GCA LOGISTICS Marseille a implanté une activité de tri et de broyage de pneumatiques usagés sur la partie Nord de son site. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-369 PC du 14 novembre 2014 encadre l'activité de broyage de pneumatiques de manière provisoire jusqu'à la régularisation administrative du site.

**Consistance du projet :** Demande d'autorisation d'exploiter d'une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés).

La capacité totale de stockage des six bâtiments de la plateforme logistique est de 158 350 m<sup>3</sup>. Le site dispose également de 36 silos pour une capacité maximale de stockage de 12 500 m<sup>3</sup>. De plus, le stockage peut être réalisé dans des conteneurs maritimes pour une capacité maximale de 6 500 m<sup>3</sup>. Le site dispose enfin de trois zones de stockage extérieures d'une capacité totale maximale de 9 140 m<sup>3</sup>.

L'activité d'entreposage, tri et de traitement de pneumatiques usagés est réalisée sur une zone dédiée de 1,7 hectare au nord du site. L'activité de traitement représente au maximum 12 000 tonnes de pneumatiques usagés broyés par an.

Le projet s'étend sur une superficie de 9,8 hectares dans la zone industrielle de Rognac. Il s'inscrit donc dans un environnement déjà industrialisé.

**Objectif :** La demande d'autorisation est réalisée dans le cadre de la régularisation administrative du site.

**Localisation :** Commune de Rognac (13) — Zone industrielle Nord — Montée des Pins.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable par le préfet de département le 27 janvier 2016.

## **3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de la société GCA LOGISTICS Marseille est localisé dans la zone industrielle Nord de Rognac. L'environnement immédiat du site est constitué :

- au Nord : des sociétés SPPS et Provence Bâches, puis de la D21E (Montée des Pins) comprenant l'entrée du site ;
- au Sud : de la RD21, puis des terrains vagues puis l'étang de Vainé ;
- à l'Ouest : de la D21E (Rue Eugène Chevreul) ;
- à l'Est : du vallat Neuf puis de la RD113.

Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont l'hôtel et la station service situés de l'autre côté de la RD21E.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 500 mètres au Sud-Est du projet.

Le site est en activité depuis 1998. Les huit bâtiments sont construits sur une zone imperméabilisée. Il n'est pas inclus dans une zone NATURA 2000, ni dans une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une dans une Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux. La zone de protection spéciale la plus proche est la ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » située à 3,1 km.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- le risque incendie,
- la gestion des déchets,
- le trafic routier,
- les rejets atmosphériques en particulier avec les émissions de poussières au niveau des silos.

Le site est desservi par la route départementale D21E accessible à partir des départementales D21 et D113. L'exploitation du site contribue à environ 3,3% du trafic global de la RD21 et 49,6% de la D21E.

## **4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones potentiellement concernées. Le dossier comporte, en annexe 10, le formulaire simplifié des incidences Natura 2000 en date du 04 décembre 2014.

Conformément à l'article L512-18 du Code de l'Environnement, le dossier comporte l'évaluation de l'état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤ Etat initial**

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

Une étude de pollution des sols a été réalisée par le bureau d'études Evolutys en avril 2015. Cette étude a mis en évidence une pollution aux hydrocarbures totaux et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) à un mètre de profondeur au Nord du bâtiment 7. Depuis l'implantation sur le site de la société GCA LOGISTICS Marseille en 1998, aucun stockage à base d'hydrocarbures n'a été réalisé à cet emplacement. L'étude conclut que cette pollution provient d'une activité extérieure au site. La présence d'une pollution aux hydrocarbures dans cette zone de Rognac est connue. Il s'agit d'une pollution liée aux activités connexes de la raffinerie de Berre. La DDTM précise que les pollutions historiques de la Zone Canorgue/Montée des Pins ont fait l'objet d'un arrêté de servitudes d'utilité publique n°329-2008 A du 04 mars 2010. Le dossier est à compléter avec ces informations ainsi que le réseau hydrographique local. La DDTM préconise également la mise en place de bassin de décantation afin de lisser les effluents rejetés dans le milieu récepteur et de nettoyer régulièrement le Vallat Neuf après des épisodes pluvieux importants.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. Elle a été réalisée de manière qualitative conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'Agence Régionale de la Santé conclut, dans son avis en date du 18 février 2016, que la qualité de l'étude de l'effet du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

Enfin, le site étant déjà artificialisé au commencement de l'étude d'impact, l'état initial faune-flore n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, les huit bâtiments, dans lesquels sont envisagées les activités, sont existants. La société GCA LOGISTICS Marseille demande pour deux bâtiments (bâtiments 7 et 8) une dérogation aux dispositions « Implantation » et « structure du bâtiment » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les mesures de prévention compensatoires présentées sont pertinentes.

##### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au plan d'occupation des sols de Rognac.

Par ailleurs, compte tenu de la forte demande du marché local pour le recyclage et la valorisation des déchets, ce projet s'inscrit favorablement dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

##### **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE est présentée dans le dossier. Cette analyse porte sur le schéma 2010-2015 ce qui est compatible avec le dépôt du dossier en juillet 2015. Toutefois, le SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2015.

Par conséquent, il convient de mettre à jour le dossier soumis à enquête publique par une analyse de la compatibilité avec ce nouveau SDAGE pour la période 2016-2021.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site et usage futur.

#### ➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Les activités envisagées sont génératrices de déchets non dangereux et dangereux. Le dossier présente les filières de valorisation envisagées pour chaque catégorie de déchets. En particulier, la traçabilité des déchets de pneumatiques est assurée à l'aide d'une base de données propre à la filière de valorisation Aliapur.

Les activités génèrent un trafic de l'ordre de 100 poids lourds par jour contribuant ainsi à environ 3,3% du trafic global de la RD21 et 49,6% de la D21E.

Des impacts modérés relatifs aux rejets atmosphériques ont également été identifiés. Il s'agit des émissions de poussières potentielles lors des opérations de chargement et de déchargement des produits dans les silos. Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a été réalisée.

#### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts. Elles sont présentées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- Les conditions de stockage et de traitement des déchets de pneumatiques ;
- Les conditions de chargement/déchargement des silos ;
- La collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

##### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures préventives et des moyens de protection ont été prévus pour réduire ce potentiel de danger.

##### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le principal phénomène dangereux recensé pour les activités de stockage de matières combustibles et le broyage de pneumatiques usagés est l'incendie. Les causes identifiées sont principalement des défaillances humaines et matérielles.

Concernant le stockage en silos le phénomène prépondérant est l'incendie. L'explosion d'un silo est également recensée comme phénomène dangereux. Les principales causes identifiées sont des défaillances matérielles et humaines.

### **Analyse préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

### **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'étude de dangers a permis de déterminer les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre pour lutter contre le risque incendie (création de murs coupe feu de degré deux heures pour les façades Sud des bâtiment 1, 2, 4, 7 et 8 et la façade Ouest du bâtiment 8). La réalisation de ces travaux nécessite d'importants investissements. La société GCA LOGISTICS Marseille propose un plan d'actions sur la période 2015-2017. Ce plan est accompagné des mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente de la réalisation des travaux. Le pétitionnaire a complété son dossier avec les justificatifs nécessaires attestant de la pertinence des mesures compensatoires proposées.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

#### **4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés aux émissions sonores et à la protection du sol et du sous-sol. Des mesures de prévention et de protections pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

#### **4.8- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour les limiter. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

#### **4.9- Analyse de méthodes**

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

### **5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

#### **5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

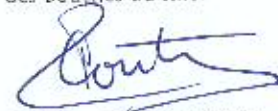
#### **5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER